



Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs



Fachverband
infra



BAUKADER SCHWEIZ
CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE
QUADRI DELL' EDILIZIA SVIZZERA
CADRES DA CONSTRUCZIUN SVIZERA



Die Gewerkschaft.



Règlement

**concernant
l'examen professionnel de contremaîtresse
et contremaître maçon**

et de

**contremaîtresse et contremaître de sciage
d'édifice**

du 16 septembre 2011

inclus le changement du 18.12.2012

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Le contremaître maçon et le contremaître de sciage d'édifice représentent l'entreprise sur le chantier. Ils sont compétents pour préparer l'exécution des travaux, organiser et utiliser les ressources, gérer et surveiller les prestations à fournir ainsi que pour établir les rapports et les rendements des prestations accomplies.

Les contremaîtres doivent maîtriser ces actions:

- conduite du personnel
- encadrer les apprenants
- planifier en toute sécurité les processus et les ressources selon des critères écologiques et économiques
- implanter, exécuter et surveiller les prestations
- documenter l'exécution de prestations et comparer les objectifs avec les résultats
- engager une amélioration permanente

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes constituent l'organe responsable:

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du béton (ASFS)
Fédération INFRA
Cadres de la Construction Suisse
Syndicat Unia
Syna Syndicat interprofessionnel

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Dispositions générales

2.11 Quatre arrondissements sont responsables du déroulement des examens:

Arrondissement I: contremaîtres maçon Romandie;
Arrondissement II: contremaîtres maçon Suisse alémanique;
Arrondissement III: contremaîtres maçon Tessin;
Arrondissement IV: contremaîtres de sciage d'édifice.

2.12 Les tâches relatives à l'octroi des brevets sont confiées aux commissions suivantes:

- commission centrale
- commission d'examen
- commissions d'arrondissement des 4 arrondissements selon ch. 2.11

2.13 Sous réserve des dispositions ci-après, les commissions se constituent elles-mêmes. Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.14 Le secrétariat de la commission centrale, de la commission d'examen et de la commission pour le développement professionnel et de la qualité de la SSE est assuré par le groupe de tâches Formation professionnelle de la SSE.

2.2 Composition et tâches de la commission centrale

2.21 La commission centrale se compose des 10 membres énumérés ci-après. En font partie un représentant par association responsable et les présidents des commissions d'arrondissement. La présidence est assumée par le représentant de la SSE.

2.22 La commission centrale:

- a) promulgue le guide lié au règlement d'examen et l'actualise à intervalles réguliers;
- b) fixe les dates et les lieux des examens sur proposition de la commission d'examen;
- c) fixe la taxe d'examen;
- d) approuve le budget et le décompte des examens;
- e) adopte le rapport annuel sur les examens;
- f) élit les membres de la commission d'examen;
- g) élit les membres des commissions d'arrondissement selon proposition des arrondissements;
- h) élit les experts selon proposition des commissions d'arrondissement.

2.3 Composition et tâches de la commission d'examen

2.31 La commission d'examen se compose des 9 membres énumérés ci-après et est élue par la commission centrale pour un mandat de 4 ans. Les présidents, les chefs techniques des commissions d'arrondissement et le président de la commission centrale font partie de la commission d'examen.

2.32 La commission d'examen:

- a) approuve le programme d'examen et les épreuves fournies par les arrondissements;
- b) coordonne et surveille les activités des commissions d'arrondissement et garantit que les tâches sont équivalentes dans les trois arrondissements;
- c) forme les experts en les affectant à leurs tâches;
- d) traite les requêtes et les recours;
- e) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- f) rend compte de ses activités à la commission centrale et à l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- g) décide de la reconnaissance, respectivement de la prise en compte d'autres certifications et attestations;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen.

2.4 Composition et tâches des commissions d'arrondissement

2.41 Les commissions d'arrondissement se composent des 6 membres énumérés ci-après. Elles sont élues par la commission centrale pour un mandat de 4 ans. Elles sont constituées du président, du chef technique, des chefs de branche et du secrétaire. Le secrétaire n'a pas de droit de vote.

2.42 Les commissions d'arrondissement :

- a) élaborent le programme des examens et les épreuves avec demande d'approbation de la commission d'examen;
- b) examinent l'aptitude des experts,
- c) proposent à la commission centrale la nomination des experts;
- d) assurent le déroulement des examens dans leur arrondissement;
- e) établissent le budget et le décompte de l'examen par arrondissement à l'attention de la commission centrale;
- f) proposent l'admission à l'examen et d'éventuelles exclusions;
- g) proposent l'octroi des brevets à l'attention de la commission d'examen.

2.5 Commission pour le développement professionnel et la qualité (CDQ)

Les tâches de développement et d'assurance de la qualité, notamment l'actualisation régulière du profil de qualification en correspondance aux besoins du marché, sont du ressort de la commission pour le développement professionnel et de la qualité de la SSE (CDQ SSE).

2.6 Publicité / Surveillance

2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'arrondissement peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.62 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des examens;
- le déroulement de l'examen;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) le brevet visé de contremaître maçon ou de contremaître de sciage d'édifice;
- e) l'option de prédilection;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Est admis à l'examen le candidat qui:
- a) est titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC), de maçon ou d'opérateur de sciage d'édifice ou d'un métier du champ professionnel de construction de voies de communication ou détenteur d'un diplôme équivalent et
 - b) peut justifier d'une expérience professionnelle de 4 ans après l'obtention du CFC dans une entreprise de construction respectivement de sciage d'édifice dont 3 ans comme chef d'équipe ou contremaître et au moins deux ans de pratique dans l'activité du brevet choisi.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 3.41.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et diplômes étrangers.
- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Des taxes sont perçues séparément pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son détenteur dans le registre officiel des titulaires de diplômes. Il en va de même de l'éventuelle contribution pour frais de matériel. Tous ces frais sont à charge du candidat.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou se retirent pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement de la taxe.
- 3.44 La taxe d'examen à verser par les candidats se représentant à l'examen est fixée au cas par cas par la commission d'examen en tenant compte du volume d'examen.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen final est mis sur pied si, après sa publication, au moins 6 candidats par arrondissement peuvent être admis. Cependant l'examen se tient au moins une fois tous les 3 ans dans chaque arrondissement.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles en allemand, en français ou en italien. Cependant, un examen final a lieu au moins tous les trois ans dans chaque arrondissement.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et des moyens auxiliaires autorisés;
 - b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'expert doit être motivée et adressée 20 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'arrondissement. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'arrondissement avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper d'une autre manière la commission d'examen, respectivement les commissions d'arrondissement, ne sont pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce qu'une décision formelle ait été prise, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Au moins un expert surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Il consigne ses observations par écrit.

4.42 Au moins deux experts - dont au plus un chargé du cours préparatoire concerné - apprécient les examens écrits et pratiques et fixent en commun la note.

4.43 Au moins deux experts - dont au plus un chargé du cours préparatoire concerné - font passer les examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se récuse lors de l'examen ou de l'évaluation des candidats concernés s'ils ont des liens de parenté avec les candidats ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen de la réussite de l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.

4.52 Les membres de la commission d'examen se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet aux candidats concernés s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec les candidats ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Parties d'examen

5.11 L'examen comporte les parties et les durées suivantes:

Contremaître maçon:

	Partie d'examen	Mode d'examen et durée		
		oral	écrit	pratique
1	Organisation	env. 1.0 h	4.0 h	-
2	Production	env. 1.0 h	9.0 h	1.0 h ¹
3	Administration	env. 0.5 h	3.0 h	-
	Total par mode d'examen	2.5 h	16.0 h	1.0 h
	Total d'examen	19.5 h		

Contremaître de sciage d'édifice:

	Partie d'examen	Mode d'examen et durée		
		oral	écrit	pratique
1	Organisation	env. 1.0 h	4.0 h	-
2	Production	env. 1.0 h	8.0 h	2.0 h
3	Administration	env. 0.5 h	3.0 h	-
	Total par mode d'examen	2.5 h	15.0 h	2.0 h
	Total d'examen	19.5 h		

5.12 Les notes de position sont évaluées avec des notes entières ou des demi-notes.

Les notes des parties d'examen organisation, production et administration sont calculées avec les notes de position pour la *partie orale, pratique et écrite* et sont arrondies à la première décimale. La note de *l'examen écrit* est pondérée avec le facteur trois, la note de position des *examens oraux resp. travaux pratiques* avec le facteur un.

La partie production est pondérée avec le facteur deux. Les parties organisation et administration sont pondérées avec le facteur un.

5.2 Exigences

5.21 Les matières d'examen sont fixées dans le guide et les annexes.

5.22 La commission d'examen décide sur proposition de la commission d'arrondissement de l'équivalence de parties d'examen respectivement modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des parties d'examen correspondantes du présent règlement.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'appréciation de l'examen, respectivement de chaque partie de l'examen est sanctionnée par des notes. A cet effet, les conditions selon ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen font référence.

¹ Entre en vigueur le 18.12.2012

6.2 Evaluation

- 6.21 Les notes de position sont évaluées avec des notes entières et des demi-notes selon chiffre 6.3.
- 6.22 La note d'une partie d'examen est la moyenne de toutes les notes de position. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans l'usage des positions, la note de l'épreuve est attribuée selon le chiffre 6.3.
- 6.23 La note globale est la moyenne pondérée des notes de chaque partie d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et d'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi, si:
- la note globale et la note de la partie d'examen production sont égales ou supérieures à 4;
 - s'il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4.0 dans les parties d'examen organisation et administration;
 - si aucune note d'une partie d'examen n'est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide seule de la réussite de l'examen sur la base des prestations fournies. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes parties d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises dans un délai de cinq ans.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les parties d'examen pour lesquelles le candidat a obtenu une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen sur demande de la commission d'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président respectivement d'un des vice-présidents de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Contremaîtresse ou Contremaître maçon avec brevet fédéral
- Contremaîtresse ou Contremaître de sciage d'édifice avec brevet fédéral
- Bau-Polierin oder Bau-Polier mit eidgenössischem Fachausweis
- Bauwerktrenn-Polierin oder Bauwerktrenn-Polier mit eidgenössischem Fachausweis
- Capo muratrice o Capo muratore con attestato professionale federale
- Capo operatrice o Capo operatore al taglio edile con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est:

- Construction Site Foreman with Federal Diploma of Professional Education and Training
- Construction Cutting Specialist Site Foreman with Federal Diploma of Professional Education and Training

7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 La commission centrale fixe le montant des taxes d'examen et des vacations versées aux membres des commissions et aux experts.

8.2 Les organes responsables prennent en charge les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres montants alloués.

8.3 Conformément aux directives, la commission centrale remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements suivants sont abrogés:

- le règlement du 7 avril 2000 des examens professionnels de contremaître du bâtiment et du génie civil,
- le règlement du 11 mai 1992 des examens professionnels des spécialistes en sciage d'édifice.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen a lieu en 2012 au plus tôt.

9.22 Les répétants qui ont échoué à l'examen en vertu des règlements en vigueur indiqués au point 9.1 ont la possibilité de le répéter une, resp. deux fois au cours des deux prochaines sessions d'examen.

9.23 Les répétants qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement initial en vigueur du 16 septembre 2011 ont la possibilité de le répéter une, resp. deux fois au cours des deux prochaines sessions d'examen.²

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

² Entre en vigueur le 18.12.2012

10 AUTHENTIFICATION

Zurich, le 12 septembre 2011

Société Suisse des Entrepreneurs

.....
Fédération INFRA
.....

Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du béton
.....

Unia
.....

Syna
.....

Cadres de la Construction Suisse
.....

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 16 septembre 2011

**OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

.....
Prof. Ursula Renold
Directrice